

2° — Sur le chiffre d'affaires annuel représenté par le montant des ventes; quand celui-ci atteint ou dépasse soixante quinze mille francs (75.000 frs.) pour les patentés ne faisant ni l'importation, ni l'exportation;

3° — Sur le montant des commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis par les établissements de crédits.

ART. 2. — Des arrêtés du Commissaire de la République fixeront la liste des objets marchandises ou produits qui pourront bénéficier d'une exemption de la dite taxe à l'importation ou l'exportation.

ART. 3. — Les particuliers, sociétés, groupements, etc. non assujettis à la patente ainsi que les divers services relevant de l'administration du Territoire seront soumis à une taxe compensatrice, perçue suivant les mêmes modalités que la taxe sur le chiffre d'affaires, pour les marchandises, denrées, fournitures ou objets mis à la consommation ou versés par eux sur le marché intérieur.

LIQUIDATION DES TAXES

ART. 4. — Les assujettis patentés importateurs et exportateurs sont tenus de remettre au service des douanes, service liquidateur, même dans le cas d'exonération; sur une formule spéciale qu'ils se procurent à leurs frais, une déclaration en double exemplaire des produits et marchandises importés et exportés. Cette déclaration datée et signée est produite et enregistrée en même temps que la déclaration de douane correspondante. Elle porte obligatoirement toutes les indications nécessaires à la liquidation des droits.

Lorsque la facture doit servir de base de liquidation, elle devra toujours être présentée à l'appui de la déclaration.

Les transitaires et intermédiaires de commerce sont assujettis au lieu et place de leurs commettants à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La taxe est établie sur les envois déclarés à la douane pour la consommation, c'est-à-dire versés sur le marché intérieur, soit à l'arrivée directe du dehors, soit à la sortie d'entrepôt ou de dépôt, soit en suite de transit, d'admission temporaire normale ou de transbordement.

ART. 5. — A l'importation, la valeur soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires ou la taxe compensatrice est la valeur locale portée au tableau des mercuriales officielles. Les produits non repris au tableau des mercuriales sont soumis aux taxes d'après la valeur de facture d'origine majorée de 25%.

ART. 6. — A l'exportation la valeur soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires est la valeur portée au tableau des mercuriales officielles ou à défaut la valeur FOB à Lomé à la date d'enregistrement de la déclaration sous déduction des droits de douanes et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

ART. 7. — En ce qui concerne les patentés ne faisant ni l'exportation, ni l'importation, mais dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède 75.000 francs, ainsi que les établissements de crédits, les taxes seront par les commandants de cercle d'après les déclarations pour l'année écoulée faites par les assujettis avant le 31 janvier. Elles seront recouvrées dans les cercles par les administrateurs et à Lomé par le proposé du trésor après visa des états par l'ordonnateur-délégué.

ART. 8. — Le défaut de déclaration donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale à la double taxe.

ART. 9. — Toute déclaration inexacte donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale au triple des droits compromis ou fraudés.

ART. 10. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent arrêté seront jugées par le conseil du contentieux.

ART. 11. — Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice sont fixés par arrêtés du Commissaire de la République pris en conseil d'administration.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.
BOURGINE.

Approuvé par télégramme n° 101 du 5 septembre 1935 de M. le Ministre des colonies.

Taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice

ARRETE N° 337 fixant les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice perçus dans le territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires institués par arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 sont fixés ainsi qu'il suit :

1° — Patentés exportateurs : 4% du chiffre des exportations;

2° — Patentés importateurs : 5% du chiffre des importations;

3° — Patentés non importateurs, ni exportateurs : 5% du chiffre d'affaires;

4° — Etablissements de crédit : 1% sur le montant des commissions, remises, salaires, intérêts, escomptes, agios et autres produits définitivement acquis.

ART. 2. — Le taux de la taxe à l'exportation sera réduit de 50% pour tous les produits oléagineux pendant la durée de l'application de la loi du 6 août 1933 et pour le cacao.

ART. 3. — Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

A l'importation :

1° — Les emballages, prélaris, sacs, fûts importés pleins et destinés à l'exportation des produits du pays, les machines agricoles et pièces de rechange (y compris le matériel nécessaire à l'élevage) et tous articles, instruments et machines ayant pour objet de transformer industriellement les produits du cru;

2° — Les produits ou marchandises retournées au fournisseur pour malfaçon;

3° — Les marchandises qui, à l'arrivée, sont placées sous le régime du transit, de l'entrepôt, du crédit ou du dépôt en douane, pour être réexportées dans une colonie;

A l'exportation :

1° — Les produits et marchandises ayant payé la taxe à l'entrée;

2° — Les produits du crû exportés par la voie terrestre au Dahomey et à la Gold-Coast par des particuliers ou petits commerçants dits « revendeurs »;

3° — Les produits du crû ci-après : maïs, manioc brut ou desséché, farine de manioc, tapioca;

4° — Les produits du crû vendus pour la consommation à la mer.

ART. 4. — En outre des exemptions prévues pour

la taxe sur le chiffre d'affaires, ne sont pas assujettis à la taxe compensatrice :

1° — Les fournitures importées par le gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général;

2° — Les objets destinés à l'exercice du culte.

ART. 5. — Le taux de la taxe compensatrice est fixé à 5% de la valeur des articles imposables.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme 101 du 5 septembre 1935 de M. le Ministre des colonies.

Rôles

Par arrêté du :

22 août 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1935 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme totale de : cent quarante cinq mille neuf cent soixante et onze francs seize centimes (145.971,16).

N ^{os} DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes additionnels		TOTAL
				Budget Local	Commune Mixte	
253	Lomé (C. M.)	Impôt personnel et taxe additionnelle R. S.	7.020 00	—	221,00	7.241,00
253bis	Lomé (Subdiv.)	—	390,00	—	—	390,00
254	Klouto	R. P.	1.106,50	—	—	1.106,50
255	Atakpamé	R. S.	148,00	—	—	148,00
256	Tsévié (C. L.)	Impôt pers. indigène R. S.	70,00	—	—	70,00
257	—	—	1.540,00	—	—	1.540,00
258	Sokodé (Sub. Bas.)	—	1.603,00	—	—	1.603,00
259	Lomé (C. M.)	Impôt population flot. R. S.	150,00	—	15,00	165,00
260	Lomé (Subdiv.)	—	100,00	—	—	100,00
261	Lomé (Sub. Tsévié)	—	700,00	—	—	700,00
262	Sokodé (Sub. Bas.)	—	1.160,00	—	—	1.160,00
263	Lomé (C. M.)	Rachat prest. europ. R. S.	960,00	—	—	960,00
264	—	—	180,00	—	—	180,00
265	Atakpamé	—	60,00	—	—	60,00
266	Lomé (Sub. Tsévié)	Rachat prest. indigène R. S.	2.646,00	—	—	2.646,00
267	Sokodé (Sub. Bas.)	—	1.248,00	—	—	1.248,00
268	Klouto	Impôt foncier R. P.	1.515,90	—	—	1.515,90
269	—	—	2.966,65	—	—	2.966,65
270	Lomé (C. M.)	Patentes R. S.	13.640,00	4.774,00	1.364,00	19.778,00
271	—	—	9.377,50	3.282,12	937,75	13.597,37
272	Lomé (Sub. Lomé)	—	6.265,00	2.192,75	—	8.457,75
273	Lomé (Sub. Tsévié)	—	1.965,00	687,74	—	2.652,74
274	Atakpamé	—	3.105,00	1.086,75	—	4.191,75
275	Sokodé (Sub. Bas.)	—	950,00	332,50	—	1.282,50
276	Lomé (C. M.)	Licences R. S.	11.250,00	5.625,00	1.125,00	18.000,00
277	—	—	350,00	175,00	35,00	560,00
278	Lomé (Subdiv.)	—	300,00	150,00	—	450,00
279	Lomé (C. M.)	Droits permis de port d'armes R. S.	240,00	—	24,00	264,00
280	—	—	100,00	—	10,00	110,00
281	—	—	40,00	—	4,00	44,00
282	—	—	9.200,00	—	—	9.200,00
283	Lomé (Sub. Tsévié)	—	24.740,00	—	—	24.740,00
284	Atakpamé	—	180,00	—	—	180,00
285	—	—	540,00	—	—	540,00
286	Sokodé (Sub. Bas.)	—	80,00	—	—	80,00
		à reporter	105.886,55	18.305,86	3.735,75	127.928,16

N ^{os} DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes additionnels		TOTAL
				Budget Local	Commune Mixte	
		report	105.886.55	18.305.86.	3.735 75	127.928.16
287	Lomé (C. M.)	Véhicules R. S.	2.215.00	664,50	221,50	3.101.00
288	Lomé (Subdiv.)	—	2.100.60	630.00	—	2.730.00
289	Lomé (C. M.)	—	3.520.00	1.056,00	352,00	4.928,00
290	Lomé (Sub. Tsévié)	—	1 860.00	558,00	—	2 418,00
291	Atakpamé	—	800.00	240,00	—	1.040,00
292	Sokodé (Sub. Bas.)	—	140.00	42,00	—	182,00
293	Lomé (C. M.)	Taxe d'hygiène R. S.	1.190.00	—	—	1.190,00
294	Lomé (Subdiv.)	—	210.00	—	—	210,00
295	Klouto	Taxe d'hygiène R. P.	70.00	—	—	70,00
296	Atakpamé	Taxe d'hygiène R. S.	70.00	—	—	70,00
297	Lomé (Sub. Tsévié)	Assistance médic. ind. R. S.	35.00	—	—	35,00
298	—	—	924.00	—	—	924,00
299	Sokodé (Sub. Pas.)	—	1.145.00	—	—	1.145,00
		TOTAUX	120.165.55	21.496,36	4.309,25	145.971,16

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1935.

Organisation d'une pharmacie d'approvisionnement

ARRETE N^o 384 modifiant l'arrêté n^o 212 du 12 avril 1927, portant organisation d'une pharmacie d'approvisionnement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu l'arrêté n^o 212 du 12 avril 1927 portant organisation d'une pharmacie d'approvisionnement;

Vu le décret du 6 septembre 1933 portant suppression du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 12 avril 1927 susvisé est modifié comme suit :

Art. 2. — « La gestion de la pharmacie d'approvisionnement est assurée par le pharmacien de l'hôpital de Lomé sous le contrôle du médecin chef de l'hôpital de Lomé agissant en qualité de délégué du médecin chef de service, ordonnateur en matières ».

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Les articles 15, 16, 17 de l'arrêté du 12 avril 1927, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 15. — Aux entrées correspondent les mandats qui sont tous effectués au chapitre XIII, article 15, paragraphe 1, du budget local « magasin d'approvisionnement du service de santé ».

Art. 16. — Les sorties effectuées au profit de la pharmacie de détail, des dispensaires ou de tout autre service donnent lieu à l'émission d'un ordre de recette au chapitre IV, article 7, paragraphe 2, « recettes de la pharmacie d'approvisionnement ».

La contre-valeur de cet ordre de recette, en ce qui concerne les médicaments, pansements et matériel technique destinés au service de santé, est imputée au

chapitre XIII, article 1, paragraphe 2, « achat de médicaments, pansements etc. . . . ».

Pour les autres services elle est imputée aux rubriques appropriées.

Art. 17. — La reprise de la valeur du solde en magasin est faite après inventaire dressé le 31 décembre de chaque année, cette reprise donne lieu à l'établissement d'un mandat au titre du nouvel exercice au chapitre XIII, article 15, paragraphe 1, et d'un ordre de recette en atténuation au chapitre IV, article 7, paragraphe 2, au profit du budget de l'année expirée.

ART. 3. — L'ordonnateur en matières, adressera au bureau des finances deux copies des ordres d'entrée et trois copies des ordres de sortie.

ART. 4. — Les opérations de l'exercice en cours continueront à être comptabilisées suivant la procédure prévue au budget de l'exercice 1935. Les dispositions du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 22 août 1935.
BOURGINE.

Réorganisation des circonscriptions administratives

ARRETE N^o 395 portant réorganisation des circonscriptions administratives du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du territoire du Togo;
Vu la dépêche ministérielle n^o 23 du 29 juin 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est réorganisé en trois